



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n° 40-2021-00191 portant des prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration de la
fonctionnalité d'un milieu humide en lit majeur de l'Adour, sur la commune de Saint-
sever**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour amont, approuvé le 19 mars 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 mai 2021, par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son Président, Monsieur Jacques MARSAN, enregistré sous le n° 40-2021-00191 ;

VU l'avis émis par les services de l'Office Français de la Biodiversité en date du 07 juin 2021 ;

VU l'avis émis par le service Nature et Forêt de la DDTM des Landes en date du 11 juin 2021 ;

VU les demandes de compléments adressées au pétitionnaire le 04 juin et le 1^{er} juillet 2021 ;

VU les compléments reçus le 28 juin et le 21 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles, dans un délai de 3 mois, en date du 13 août 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 25 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux se situent dans le lit majeur de l'Adour ;

CONSIDÉRANT que le site concerné est d'une surface d'environ 8 ha et que l'excavation de matériaux se fera sur une surface d'environ 5 900 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet est inclus dans une zone Natura 2000, trois ZNIEFF, et qu'il se situe sur un axe à grands migrateurs amphihalins ;

CONSIDÉRANT que des espèces exotiques envahissantes sont présentes à proximité du site ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Les travaux de restauration de la fonctionnalité d'un milieu humide en lit majeur de l'Adour, sur la commune de Saint-sever, définis dans le dossier de déclaration du 27 mai 2021, sont autorisés.

Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, ci-après désignée le permissionnaire, domiciliée au 102 allées marines, 40 400 TARTAS.

Article 2 – Durée de l'autorisation

Les travaux sont achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation devront demeurer conformes au dossier déposé.

Article 3 – Prescriptions générales

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

- rubrique 3.3.5.0 : travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.

Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.

Cette rubrique ne fait actuellement pas l'objet d'un arrêté de prescriptions générales.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande et aux prescriptions spécifiques listées ci-après.

- Gestion des espèces exotiques envahissantes

Une attention particulière devra être apportée à cette problématique tout au long des phases de chantier. Par la suite, un suivi spécifique doit être mis en place à minima annuellement, avec une information au service instructeur dès l'apparition d'une de ces espèces afin de valider ensemble la marche à suivre pour en limiter la prolifération.

- Travaux de déboisements

Les arbres sénescents, à cavités ou morts seront à inventorier et à protéger lors des

différentes phases de chantier, car ils peuvent constituer des habitats de certaines espèces patrimoniales et à enjeux.

- Travaux de réinjection de granulats

Seules les fractions intermédiaires (graviers) et grossières (cailloux/pierres) seront réinjectées (tolérance de 10 % maximum de présence de fines), afin de limiter le risque de pollution et de prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

Le permissionnaire s'assurera de la qualité du matériau réinjecté dans le fleuve Adour en réalisant une mesure granulométrique des matériaux excavés au début de chaque campagne et selon les modalités présentes en annexe. Si la proportion de matières fines présentes alors s'avérait être supérieure à 10 %, alors comme indiqué dans son dossier, le permissionnaire fera procéder à un tri granulométrique des matériaux avant réinjection. Seuls les matériaux grossiers dont le diamètre est supérieur à 16 mm seront réinjectés.

La zone de réinjection de matériaux étant propice ou à proximité immédiate de zones de reproduction de l'aloise et de la lamproie, cette réinjection devra être opérée au-delà de la période de fraie, mais aussi des phases d'incubation / éclosion et émergence de ces espèces, soit à partir de fin octobre.

- Suivi morphologique

Afin de s'assurer de la stabilité, notamment du peuplement forestier en place, et de la pérennité des travaux réalisés, un suivi morphologique sera réalisé à minima après chaque crue. Un compte-rendu annuel sera transmis au service instructeur.

- Suivi piscicole

Un inventaire annuel par pêche électrique sur la zone reconnectée avec l'Adour sera réalisé annuellement. Ce dernier sera complété par les données disponibles par ailleurs (actions pilotées par MIGRADOUR...) afin d'établir annuellement une synthèse de l'impact des travaux sur la faune piscicole.

- Dates d'interventions

Les mois d'octobre et de novembre seront privilégiés pour la réalisation des travaux.

Article 5 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de la police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin de travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Saint-sever ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE «Adour amont ».

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le permissionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le maire de la commune de Saint-sever, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Mont-de-Marsan, le **08 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice



Nadine CHEVASSUS

ANNEXE

PROTOCOLE DE RÉALISATION DES CAMPAGNES DE MESURE GRANULOMÉTRIQUE DES MATÉRIAUX EXCAVÉS

1. Échantillonnage

Il sera réalisé deux prélèvements d'échantillons de 30L environ de matériaux excavés.

2. Analyse des échantillons

Une analyse quantitative des fractions granulométriques prélevées sera réalisée de la façon suivante :

- Les matériaux d'un diamètre supérieur à 16 mm (cailloux fins, cailloux grossiers, pierres fines et pierres grossières selon la typologie de Wentworth) seront extraits manuellement puis pesés.
- Les matériaux d'un diamètre inférieur à 16 mm seront séparés, par tamisage, en quatre fractions granulométriques (cf. photo ci-dessous) puis pesés :
 - Éléments supérieurs à 16 mm (> graviers grossiers) ;
 - Éléments compris entre 2 et 16 mm (graviers) ;
 - Éléments compris entre 0,2 et 2 mm (sables) ;
 - Éléments inférieurs à 0,2 mm (fines).
- Chaque fraction pesée sera ensuite rapportée au poids de l'échantillon afin de définir le pourcentage de chacune des fractions granulométriques présentes dans les matériaux excavés.



Tamissage des différentes fractions granulométriques

